

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 AVRIL 1880.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. WILLEQUET.

I

Demande du sieur NICOLAS REUTER.

MESSIEURS,

Le sieur Reuter est né à Bilsdorf, grand-duché de Luxembourg, le 21 septembre 1826. Il habite la Belgique depuis 1847. Il s'est marié en Belgique et il est père de famille. Il est garde-barrière de nuit au chemin de fer de l'État; sa femme est garde-barrière de jour.

Tous les renseignements concordent pour reconnaître dans l'impétrant un parfait honnête homme.

Le demandeur n'a pas, conformément à l'art. 4 de la loi du 30 décembre 1855, de droit d'enregistrement à payer

La commission estime qu'il y a lieu de prendre la demande en considération.

Le Rapporteur,
E. WILLEQUET.

Le Président,
E. VANDAM.

II

Demande du sieur Hugo-Alexandre KUSENBERG.

MESSIEURS,

Le sieur Küsenberg, sujet prussien, né à Dusseldorf, le 16 septembre 1826, aujourd'hui agent d'assurances à Anvers, est dans les conditions voulues pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Il réside en Belgique depuis 1834. Sa conduite et sa moralité sont bonnes : les témoignages sont unanimes à ce sujet.

Le pétitionnaire a satisfait, dans son pays d'origine, aux lois de la milice.

Il s'est déclaré prêt à acquitter le droit d'enregistrement.

Votre commission conclut à la prise en considération de sa demande.

Le Rapporteur,
E. WILLEQUET.

Le Président,
E. VANDAM.

III

Demande du sieur Mathias GUISEZ.

MESSIEURS,

Le sieur Guisez, qui sollicite la naturalisation ordinaire, est originaire de Prusse. Il est né à Aix-la-Chapelle, le 25 avril 1848. Il est vérificateur au chemin de fer, demeure à Schaerbeek. Marié en Belgique, il y réside depuis plus de dix ans ; sa conduite et sa moralité sont bonnes ; les rapports des autorités lui sont complètement favorables. L'impétrant a obtenu dans son pays d'origine l'autorisation d'émigrer en Belgique ; cette autorisation, qui implique la perte de la nationalité, implique également l'absence de tous devoirs ultérieurs de milice.

M. Guisez s'est expressément engagé, éventuellement, à payer le droit d'enregistrement afférent à l'octroi de la naturalisation.

Votre commission estime qu'il y a lieu de prendre la demande du sieur Guisez en considération.

Le Rapporteur,
E. WILLEQUET.

Le Président,
E. VANDAM.